

PROTOCOLE TRIPARTITE DE TRANSFERT

**de l'exploitation des lignes
du réseau de transport public de Grand
Chambéry**

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PRÉAMBULE	4
TITRE 1. PRINCIPES ET METHODOLOGIE DE TRAVAIL ENTRE LES PARTIES.....	6
ARTICLE 1 METHODOLOGIE DE COMMUNICATION	6
ARTICLE 2 REGIME FISCAL	6
TITRE 2. ÉLÉMENTS TRANSFERES DE KEOLIS A TRANSDEV	7
ARTICLE 3 MODALITES DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET INFORMATIONS	7
ARTICLE 4 REPARTITION DES RECETTES ENTRE KEOLIS ET TRANSDEV CONCERNANT LES EXERCICES 2024 ET 2025	7
TITRE 3. ÉLÉMENTS TRANSFERES DE KEOLIS ET DE GRAND CHAMBERY AU NOUVEAU DELEGATAIRE.....	11
ARTICLE 5 REPRISE DES BIENS AFFECTES A L'EXPLOITATION DES TRANSPORTS DU RESEAU.....	11
ARTICLE 6 CESSION DES STOCKS ET APPROVISIONNEMENTS.....	12
ARTICLE 7 SORT DES LOGICIELS, LICENCES ET FICHIERS DES CLIENTS-ABONNES.....	13
ARTICLE 8 L'AGENCE COMMERCIALE	15
ARTICLE 9 DISPOSITIONS FISCALES	15
TITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES LIEES A LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE	16
ARTICLE 10 MARQUES COMMERCIALES.....	16
ARTICLE 11 POLLUTION DES SOLS	16
ARTICLE 12 APPLICATION ET DUREE DU PROTOCOLE.....	16
ARTICLE 13 TRANSITION AU TERME DE LA DELEGATION	17
ARTICLE 14 NOTIFICATIONS.....	17
ARTICLE 15 REGLEMENT DE LITIGES	18
ARTICLE 16 LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE.....	18
ARTICLE 17 TRANSMISSION DU PROTOCOLE.....	18
LISTE DES ANNEXES.....	19

Entre les soussignées :

La société **Keolis Chambéry**,

Société par actions simplifiée au capital de 990 000 euros, dont le siège social est situé 18 avenue des Chevaliers Tireurs à Chambéry (73000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 833 908 528, représentée par Laurent Verschelde, en qualité de Directeur Général Adjoint – Branche Grands Urbains, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Keolis** »,

De première part,

Et :

La communauté d'agglomération **Grand Chambéry**,

Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre enregistré sous le numéro SIREN 200 069 110, dont le siège se situe 106 allée des Blachères à Chambéry (73000), représentée par [à compléter], en qualité de [à compléter], dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du [à compléter],

Ci-après dénommée « **Grand Chambéry** »,

De deuxième part,

Et :

La société **Transdev Grand Chambéry**,

Société par actions simplifiée au capital de 450 000 euros, dont le siège social est situé 926 A Avenue de la Houille Blanche à Chambéry (73000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 922 397 781, représentée par Ludovic Jourdain, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Transdev** »,

De troisième part,

Ci-après désignées collectivement les « **Parties** ».

PRÉAMBULE

Dans le cadre du transfert de l'exploitation des lignes du réseau de transport public de Grand Chambéry, 2 protocoles seront conclus.

- 1 protocole tripartite entre KEOLIS, TRANSDEV et GRAND CHAMBERY qui traitera de l'état des lieux et du transfert des biens mobiliers et immobiliers ainsi que de l'état des recettes de trafic perçues par Keolis pour le compte de Grand Chambéry, notamment les abonnements ou titres vendus avant le 1er janvier 2025 mais valables au-delà du 31 décembre 2024.
- 1 protocole bipartite entre KEOLIS et TRANSDEV qui portera sur le transfert du personnel et le sort des créances salariales, les bases de données informatiques, la location de certains outils et logiciels d'exploitation du réseau de transport entre Keolis et Transdev afin d'assurer la continuité du service public, les stocks et approvisionnements y compris la billetterie ainsi que la liste des contrats conclus par Keolis pour les stricts besoins de l'exploitation du service public et de sa continuité ;

Le présent Protocole **tripartite** (ci-après dénommé le « **Protocole** ») a pour objet d'assurer, à la suite de la consultation engagée par Grand Chambéry par avis de concession adressé à la publication le 15 décembre 2023, la continuité de service public de transport de voyageurs sur le territoire de l'agglomération, en fixant les modalités de transfert de Keolis vers Transdev des salariés et des biens de l'exploitation de la délégation de service public relative au réseau de transports publics de voyageurs de Grand Chambéry.

Le Protocole est conclu en considération du principe de continuité du service public tel qu'affirmé par le Conseil Constitutionnel (décision n°79-105 DC du 25 juillet 1979) et rappelé par le Conseil d'État (CE, 13 juin 1980, *Mme Bonjean*, Rec. p. 274) ainsi que des documents énumérés ci-après :

- La convention de Délégation de Service Public conclue entre Keolis et Grand Chambéry pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2024 (ci-après dénommée la « **convention de DSP** ») ;
- La convention de Délégation de Service Public conclue entre Transdev et Grand Chambéry pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 (ci-après dénommée la « **nouvelle convention de DSP** »).

En cas de divergence ou de contradiction d'interprétation entre deux documents et/ou références, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour trouver une solution conforme à l'intérêt général et avec le souci d'une garantie de continuité du service public délégué. Étant précisé que ce principe implique une continuité et une régularité de fonctionnement à l'égard de l'ensemble des usagers et, par conséquent, la prévention de tout risque d'interruption ou de dysfonctionnement de tout ou partie du service de transport public de voyageurs.

En aucun cas, les stipulations du Protocole ne peuvent aboutir à des prescriptions supplémentaires pour Keolis ou pour Transdev autres que celles qui résultent de la mise en œuvre de leur contrat de délégation de service public respectif.

Le Protocole est signé par Grand Chambéry, Keolis et Transdev. Ce Protocole leur est pleinement opposable.

Sauf cas d'erreur sur la chose ou de dol, cet accord lie les Parties définitivement et irrévocablement pour les seuls sujets traités aux termes des présentes et ce, sans préjudice d'autres éventuels différends nés ou à naître entre Transdev, et/ou Keolis, et/ou Grand Chambéry, le cas échéant, et qui n'ont pas été traités par le Protocole.

Keolis, en sa qualité d'exploitant actuel, cessera l'exploitation du réseau de transports publics de voyageurs de Grand Chambéry le 31 décembre 2024 à minuit.

Afin d'assurer la continuité du service public, le Protocole a pour objet de régler les questions permettant le démarrage de l'exploitation dudit service de transport public par Transdev le 1^{er} janvier 2025 à 0h00.

Le Protocole précise également les engagements financiers respectifs des Parties.

Par ailleurs, certains biens nécessaires à l'exploitation du réseau sont repris par Transdev ou Grand Chambéry selon les conditions d'évaluation et de paiement précisés dans le Protocole. Dans le cas où certains biens nécessaires à l'exploitation du réseau sont repris par Grand Chambéry pour être mis à disposition de Transdev dans le cadre de la nouvelle convention de DSP, un état contradictoire de ces biens sera établi entre les Parties. Le sort de ces biens sera traité, d'une part, entre Keolis et Grand Chambéry et, d'autre part, entre Transdev et Grand Chambéry conformément aux droits et obligations de chacun vis-à-vis de Grand Chambéry.

Le Protocole porte notamment sur les points suivants :

- L'état des lieux et le transfert de biens mobiliers et immobiliers relevant des inventaires de biens de retour et de biens de reprise concourant à la réalisation de la délégation de service public du réseau de transports publics de voyageurs de Grand Chambéry et à la continuité de service public ;
- Certains biens et applications, non visés par la convention, mais concourant à la réalisation de la délégation de service public et à la continuité de service public ;
- Les recettes de trafic perçues par Keolis pour le compte de Grand Chambéry, notamment les abonnements ou titres vendus avant le 1er janvier 2025 mais valables au-delà du 31 décembre 2024.

En conséquence, les Parties signataires du Protocole conviennent des modalités suivantes.

Titre I. PRINCIPES ET METHODOLOGIE DE TRAVAIL ENTRE LES PARTIES

ARTICLE 1 METHODOLOGIE DE COMMUNICATION

Les Parties s'engagent mutuellement à respecter les règles et méthodologies de communication définies à l'**Annexe 1**.

Ces règles s'appuient sur les principes de transparence, de respect des personnes, notamment du personnel de Keolis assurant l'exécution du service public délégué, de traçabilité, de sincérité et de centralisation de l'information disponible.

À cet égard, il est précisé que la présence de membres du personnel Transdev (ou de ses prestataires) dans les locaux actuellement occupés par Keolis sera admise pour permettre à ce personnel de faciliter la préparation du transfert d'activité. Ce personnel Transdev ne doit en aucune manière interférer ou intervenir en quoi que ce soit dans l'exploitation quotidienne assurée par les membres du personnel et de la direction de Keolis. Toute demande d'information ou d'intervention doit être réalisée dans les conditions décrites à l'**Annexe 1** du Protocole.

ARTICLE 2 REGIME FISCAL

À titre liminaire, le régime fiscal du transfert des biens mobiliers, immobiliers et des stocks nécessaires à l'exploitation est précisé ci-dessous.

Keolis, Grand Chambéry et Transdev étant tous trois assujettis à la TVA, et Transdev s'engageant à exploiter l'universalité ainsi transmise, les Parties entendent bénéficier de la dispense de taxation à la TVA, conformément à l'article 257 bis du Code Général des Impôts et à l'instruction administrative BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, prévue dans le cas de changement de mode d'exploitation. Par ailleurs, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-60-20-10 n°280 et suivant en plus de la dispense de TVA sur les transferts de biens mobiliers, immobiliers et des stocks, aucune régularisation de TVA n'est requise au titre du transfert des biens mobiliers et immobiliers ayant ouvert droit à déduction. Transdev est tenu, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cession ou de livraison à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité. Il est par ailleurs précisé que la transmission d'universalité n'entraîne pas une remise à zéro des délais de régularisation.

Keolis et Transdev s'engagent à transcrire les opérations de transfert sur leurs déclarations de TVA respectives des mois d'arrêtés provisoires et définitifs de la balance des paiements (sur la ligne « Autres opérations non imposables »), et à en justifier réciproquement, ainsi qu'auprès de l'Autorité délégante dans la mesure où la valeur des biens mobiliers, immobiliers et des stocks aura été validée par les parties en présence.

Titre 2. ÉLÉMENTS TRANSFERES DE KEOLIS A TRANSDEV

ARTICLE 3 MODALITES DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET INFORMATIONS

3.1 Autorisation d'accès à l'ensemble des locaux

Sous les réserves précisées à l'article 1 du Protocole, Keolis s'engage à autoriser l'accès à l'ensemble de ses locaux d'exploitation du réseau de transport et qui lui ont été mis à disposition par Grand Chambéry, pour les seuls besoins des opérations visées par le Protocole. Les noms et coordonnées des interlocuteurs de Keolis et Transdev en charge des opérations à traiter dans le cadre du Protocole sont précisés à l'**Annexe 1**. Ces personnes sont par ailleurs habilitées à solliciter l'accès aux locaux de Keolis, Transdev s'engageant d'ores et déjà à ce que le personnel concerné observe des règles strictes de discrétion et à ne pas perturber les activités d'exploitation durant la durée du Protocole.

3.2 Documents et informations transférés à Transdev

De manière générale et pour l'ensemble des transferts de données de Keolis à Transdev prévu et encadré par le Protocole, particulièrement celles à caractère personnel au sens de la réglementation en vigueur, il est rappelé que ces transferts interviennent sur instruction de Grand Chambéry, en tant que responsable de traitement. Keolis intervient en tant qu'émetteur de ces données et Transdev en tant que destinataire, chacun sous-traitant de Grand Chambéry au moment de ces transferts.

Les transferts de données, d'information et de documentation prévus au Protocole ne feront l'objet d'aucune facturation entre les Parties.

Les Parties conviennent que Keolis met à disposition de Transdev, sous forme papier et/ou électronique selon l'existant, l'ensemble des documents et notamment les informations d'ordre administratif, juridique, social, fiscal, commercial et technique, qui se révéleront nécessaires à la bonne reprise du service et à la continuité du service public des transports urbains de personnes, et mettra dès que possible à disposition de Transdev ceux qui seront identifiés nécessaires ultérieurement.

Grand Chambéry et Keolis garantissent avoirs tous droits, pouvoirs ou consentements à ces transferts de données.

ARTICLE 4 REPARTITION DES RECETTES ENTRE KEOLIS ET TRANSDEV CONCERNANT LES EXERCICES 2024 ET 2025

Les paragraphes suivants présentent les cas généraux de répartition des recettes sur les exercices 2024 et 2025, l'annexe - Processus de gestion des flux recettes au 31-12-2024 vient préciser des cas particuliers et préciser la gestion des ventes pour la coupure du 31/12/2024.

4.1 Principe de reversement de recettes

D'une manière générale, Keolis s'engage à reverser à Transdev toute recette de trafic qu'elle percevrait postérieurement au transfert d'activité, soit à compter du 1^{er} janvier 2025 et ces sommes seront intégrées à la balance des paiements (hors cas spécifique des prélèvements du mois de janvier).

Toutes les recettes encaissées en 2024 par Keolis sont constitutives de son engagement de recettes. Toutes les recettes encaissées en 2025 par Keolis ou Transdev seront constitutives de l'engagement de recettes de Transdev.

L'état détaillé des répartitions de recettes sera intégré dans la balance des paiements du Protocole. Sont précisés en particulier, mais sans viser à l'exhaustivité, certains cas de figure dans les articles suivants.

Pour déterminer la recette vendue à bord des véhicules le 31 décembre 2024, il est précisé que la détermination de la recette vendue à bord des véhicules en décembre 2024, ainsi que celle des distributeurs automatiques de titres (DAT) et des dépositaires devra être établie courant janvier 2025, et au plus tard le 31 janvier 2025, en vérifiant via le suivi des vidages du système billettique, que l'ensemble des véhicules ayant été exploités en décembre 2024 auront bien délivré leurs données, et en vérifiant que l'ensemble des données issues du vidage auront totalement été intégrées, avant la réalisation de l'extraction des recettes de la base billettique.

Pour les titres au voyage : les recettes des ventes encaissées jusqu'au 31 décembre 2024 à minuit sont affectées à l'engagement de recettes de Keolis.

4.2 Abonnements annuels par prélèvements

Pour les abonnements annuels réglés par prélèvements et vendus ou renouvelés en 2024 et dont les prélèvements des échéances mensuelles sont encore en cours au 1er janvier 2025, Keolis autorise Transdev à procéder à la migration des mandats SEPA. La base complète des mandats est hébergée dans le système billettique et contient l'intégralité des informations nécessaires pour réaliser les prélèvements.

Transdev s'engage à faire modifier les paramètres des prélèvements automatiques à son profit après le 1er janvier 2025. Keolis transmet la base de données des abonnements en cours au format informatique billettique au plus tard le 14 décembre 2024.

Transdev s'engage à effectuer les démarches nécessaires auprès des clients, dont notamment l'information relative au changement de créancier, pour ceux d'entre eux qui sont titulaires d'un abonnement réglé par prélèvements.

Transdev est informé des conditions générales de vente appliquées par Keolis jusqu'au 31 décembre 2024 et assume financièrement le service après-vente des abonnements conclus avant le 1er janvier 2025 et de leurs éventuelles résiliations ou défauts.

Sur la période de janvier 2025, il est convenu entre les Parties que Keolis s'engage à poursuivre les prélèvements des clients abonnés pour le compte de Transdev, si le transfert ne peut pas être effectué au 1er janvier 2025. Les recettes liées aux prélèvements susvisés et effectivement encaissées par Keolis doivent être reversées à Transdev au plus tard le 5 février 2025, et intégrées à l'engagement de recettes Transdev qui les reversera à Grand Chambéry. Les éventuels impayés résiduels liés à ces prélèvements seront à la charge de Transdev et intégrés à la balance des paiements.

En cas de difficulté technique, en lien avec la Banque de France et l'obtention du numéro ICS notamment, cette période sera étendue d'un commun accord.

4.3 Chèques et virements

Tout chèque qui serait établi à l'ordre de Keolis et tout virement qui serait fait au bénéfice de Keolis et constituant des recettes relatives à la période postérieure au 1er janvier 2025, sera encaissé par cette dernière qui s'engage à reverser les sommes correspondantes à Transdev et ces sommes

seront inscrites dans la balance des paiements. Ces recettes seront intégrées à l'engagement de recettes Transdev.

Afin de justifier les recettes issues des abonnements encaissés par Keolis avant le 1er janvier 2025 et portant sur un abonnement valable postérieurement au 1er janvier 2025, Keolis fournit à Transdev la liste et les fichiers de suivi par titre avant le 15 janvier 2025.

Keolis s'engage à informer les clients institutionnels (mairie, CCAS, ...) du changement de Déléataire. La liste des clients institutionnels informés sera transmise à Transdev au plus tard le 14 décembre 2024.

4.4 Recettes des procès-verbaux d'infraction

En ce qui concerne les procès-verbaux de constat d'infractions et de fraude sur le réseau de transport, ceux encaissés en 2025 par Transdev concernant les infractions commises jusqu'au 31 décembre 2024 inclus seront reversés à Grand Chambéry, mais ne seront pas intégrées à l'engagement de recettes Transdev.

4.5 Gestion des impayés

Keolis s'engage à transmettre à Transdev sous l'autorité de Grand Chambéry la liste des impayés issus des prélèvements émis avant le 1^{er} janvier 2025. Transdev s'engage à restituer à Keolis les impayés qui feraient l'objet d'un règlement en 2025, via la balance des paiements. Ces sommes ne feront pas l'objet d'un versement à Grand Chambéry : elles ont déjà été comptabilisées dans l'engagement de recettes.

4.6 Dotations initiales des conducteurs et des autres agents, fonds de caisses et caisse de l'automate

Transdev s'engage à procéder, sur présentation de justificatifs (en particulier les formulaires de dotation émargés concernant l'ensemble du personnel détenteur d'une caisse), au plus tard à la date du 31 janvier 2025 au rachat des fonds de caisse et du contenu de la caisse de l'automate tels que constatés au 31 décembre 2024 minuit, et tels que définis via la méthodologie précisée à l'**Annexe 9** :

- Des fonds de caisse des conducteurs et des vérificateurs et des agents d'exploitation. Il est entendu entre les Parties que les conducteurs et agents vérificateurs devront être, dans la mesure du possible, à jour du dépôt de leurs ventes ;
- Des fonds de caisse des agents de la boutique (agence commerciale) et la caisse d'avance monnaie, valeurs arrêtées au 31 décembre 2024 ;
- Des fonds de caisse de l'accueil et de l'administrateur billettique ;
- Des fonds de caisse des DAT ;
- Du contenu de la caisse du DAC. Il est convenu entre les Parties que le passage des convoyeurs de fonds sera organisé afin de minimiser le contenu de la caisse du DAC ;
- Des pièces et billets présents dans le monnayeur ;
- Des pièces et billets contenus dans les automates de versement des recettes conducteurs. Il est convenu entre les Parties que le passage des convoyeurs de fonds sera organisé afin de minimiser le contenu des automates de versement de recettes ;
- Du fonds de caisses et des avances de monnaies détenus par le gestionnaire de recettes.

Un état de sortie complet sera réalisé le 31/12/2024. Si toutefois il subsistait un reliquat de recettes dans ces différents canaux, il sera intégré à la balance des paiements au profit de Keolis et reversé à Grand Chambéry au titre de l'engagement de recettes 2024.

4.7 Cas particuliers

- Transdev s'engage à procéder, sur présentation de justificatifs, au plus tard à la date du 31 janvier 2025 au rachat des fonds de garantie des dépositaires.
- Des titres combinés en lien avec les partenaires Ondéa / Sibra / TER / Savoie Grand Revard / SEM des Bauges / TER....)

Titre 3. ÉLEMENTS TRANSFERES DE KEOLIS ET DE GRAND CHAMBERY AU NOUVEAU DELEGATAIRE

ARTICLE 5 REPRISE DES BIENS AFFECTES A L'EXPLOITATION DES TRANSPORTS DU RESEAU

Keolis cesse l'exploitation des services de transports dont elle a la charge en sa qualité de Déléguataire le 31 décembre 2024 à minuit.

Dans un souci de continuité du service public, la troisième partie du Protocole a pour objet de régler les questions liées à la fin de la délégation de service public qui intervient au 31 décembre 2024 à minuit, et de préparer le changement d'exploitant qui prend effet le 1er janvier 2025 à minuit.

Plus particulièrement, la présente troisième partie a pour objet de déterminer les modalités de transfert des biens corporels et incorporels, mobiliers et immobiliers affectés à l'exploitation des transports, entre Keolis, Grand Chambéry et Transdev. Elle précise, d'une part, les modalités de paiement des éventuelles sommes dues par Transdev, Grand Chambéry ou Keolis au titre du retour et de la reprise des biens nécessaires à l'exploitation du service public, et d'autre part, les modalités d'établissement des dettes et créances des Parties liées à la convention de DSP prenant fin au 31 décembre 2024 à 0h00.

Par conséquent, les Parties conviennent de respecter les principes suivants relatifs aux biens qui sont transférés directement ou indirectement par Keolis à Transdev le 31 décembre 2024 à minuit.

5.1 Inventaire des biens mis à disposition de Keolis par Grand Chambéry

Il correspond à la mise en application de l'article 50 de la convention de DSP conclue entre Grand Chambéry et Keolis qui précisent que ces biens mis à la disposition du Déléguataire sont remis par ce dernier gratuitement à Grand Chambéry.

5.1.1 Inventaire des biens immobiliers et mobiliers

- Biens immobiliers : les Parties précisent que l'évaluation de l'état des biens immobiliers est réalisée dans les conditions suivantes : inventaire contradictoire avec le(s) représentant(s) de Grand Chambéry, le(s) représentant(s) de Keolis et le(s) représentant(s) Transdev les 9 et 10 décembre 2024. Les procès-verbaux de constat réalisés par les Parties sont annexés au Protocole (**Annexe 11**) ;
- Véhicules de transport en commun : les Parties précisent que l'évaluation de l'état des véhicules sera réalisée à partir de l'inventaire contradictoire effectué avec le(s) représentant(s) de Grand Chambéry, le(s) représentant(s) de Keolis et le(s) représentant(s) Transdev la semaine du 2 décembre 2024. Les modalités de cet inventaire sont définies à l'**Annexe 12** du Protocole. Les procès-verbaux de constat réalisés sont annexés au présent document (**Annexe 13**) ;
- Parc des véhicules de services et d'engins divers mis à disposition par Grand Chambéry : les Parties précisent que l'évaluation de l'état des véhicules est réalisée à partir de l'inventaire contradictoire effectué avec le(s) représentant(s) de Grand Chambéry, le(s) représentant(s) de Keolis et le(s) représentant(s) Transdev la semaine du 2 décembre 2024. Les modalités de cet inventaire sont définies à l'**Annexe 12** du Protocole. Les procès-verbaux de constat réalisés sont annexés au présent document (**Annexe 14**) ;

- Autres biens : les Parties conviennent ensemble de réaliser l'inventaire des autres biens, inscrits à l'inventaire, les 16 - 17 décembre, par une méthode d'échantillonnage (cet inventaire étant réalisé sur la base des éléments fournis par Grand Chambéry). À la suite de l'inventaire, un procès-verbal est rédigé afin de valoriser les éventuels écarts entre l'inventaire comptable et l'inventaire physique et est annexé au Protocole (Annexe 15). Concernant les systèmes embarqués, le délégataire sortant précise par typologie (SAE, Billettique, vidéo...), le nombre d'équipements en bon état de fonctionnement ainsi que les véhicules équipés (en propre et sous-traitance).

Chacune des Parties met en œuvre les moyens nécessaires et suffisants pour établir les inventaires précisés.

Concernant les matériels embarqués qui sont installés dans les véhicules des sous-traitants, Keolis s'attache à fournir ces équipements en état de fonctionnement courant décembre 2024 (un premier lot permettant d'équiper une 15aine de véhicule sera fourni le 2 décembre). L'évaluation de l'état de fonctionnement est réalisée à partir de l'inventaire contradictoire effectué dans les conditions prévues ci-avant.

5.1.2 Entretien et maintenance

Keolis remet à Transdev le 10 décembre 2024 une liste exhaustive des opérations de maintenance sur le matériel roulant effectuées au cours des années 2022 à 2024.

Keolis s'engage à compléter, au plus tard le 15 janvier 2025, cette liste avec les opérations de maintenance entreprises durant le mois de décembre 2024.

Le cas échéant, les défauts d'entretien et de maintenance à la charge de Keolis sont mentionnés sur les différents états des lieux contradictoires et réparés au plus tard le 31 décembre 2024 ou pris en charge par Keolis dans le cadre de la balance des paiements avec Grand Chambéry ou avec Transdev, si celui-ci prend en charge les réparations, notamment dans le cas de délais de réparation allant au-delà du 31 décembre 2024. La liste des reprises restantes à effectuer est arrêtée et chiffrée par les Parties au plus tard le 31 janvier 2025.

Le 1er janvier 2025 à 0h00 au plus tard, Transdev entre en possession de l'ensemble des clefs et codes de l'ensemble des sites ceci suivant les modalités précisées à l'article 26 du Protocole.

ARTICLE 6 CESSIION DES STOCKS ET APPROVISIONNEMENTS

Transdev reprend les stocks selon les modalités suivantes. Le montant sera intégré à la balance des paiements.

6.1 Stocks de pièces détachées et de rechange

Les stocks sont cédés à Transdev à l'expiration de la convention de DSP, sur la base du prix unitaire moyen pondéré au 31 décembre 2024 de Keolis.

L'ensemble des Parties étant directement concerné par cette cession, elles décident de participer ensemble et contradictoirement à l'évaluation quantitative et qualitative des différents stocks selon une méthodologie figurant en **Annexe 17**.

Cette méthodologie permet de traiter les contraintes d'obsolescence et d'utilité, le cas échéant, pour définir le périmètre de valorisation du stock. Il est d'ores et déjà convenu que l'inventaire des stocks de pièces se fera les 16 et 17 décembre 2024. Keolis s'engage à transmettre aux Parties sous format

électronique l'état complet des stocks de pièces la veille de chaque inventaire, selon les modalités définies dans l'**Annexe 17**.

6.2 Stocks de carburant et autres fluides

Keolis s'engage à réaliser le plein des véhicules au retour de leur dernier service et présents sur le dépôt le 31 décembre 2024 à minuit (soit un volume précisé en **Annexe 17**).

Les stocks de carburants et autres fluides sont cédés sur la base des prix moyens pondérés de Keolis.

Keolis valide avec Transdev les volumes de stocks de carburants et autres fluides au 31 décembre 2024, selon une méthodologie figurant en **Annexe 17**.

Les pleins de carburant des véhicules (y compris GNV) effectués le 31 décembre 2024 en fin de service seront intégrés à la valeur des stocks selon une méthodologie figurant en **Annexe 17**.

6.3 Stock des pièces d'occasion et autres approvisionnements non stockés

Les pièces détachées, dites d'occasion, utiles et exploitables, acceptées préalablement par Transdev, lui sont cédées par Keolis à un prix établi sur la base de leur valeur d'usage, dont la méthode de valorisation a été définie d'un commun accord à l'issue d'un inventaire contradictoire (**Annexe 17**). Cette méthodologie permet de traiter les contraintes d'obsolescence et d'utilité, le cas échéant, pour définir le périmètre de valorisation du stock. Le montant définitif du stock des pièces d'occasion figurera au sein de l'avenant qui viendra à être conclu postérieurement à la signature du Protocole.

Les autres approvisionnements non stockés ou « consommables », sont cédés par Keolis à Transdev, à la valeur de leur dernier prix d'achat. La méthodologie susvisée permet de traiter les contraintes d'obsolescence et d'utilité, le cas échéant, pour définir le périmètre de valorisation du stock.

Le montant définitif de ces approvisionnements non stockés figurera à l'avenant qui viendra à être conclu postérieurement à la signature du Protocole.

6.4 Gestion des déchets

Keolis s'engage à vider l'ensemble des bennes à ordures et autres zones de déchets spécifique type bac de récupération de d'huile, benne à ferraille, etc au 31 décembre 2024.

6.5 Cession de la billetterie

Keolis valide avec Transdev et Grand Chambéry les volumes de billetterie et de supports billettique en stock au 31 décembre 2024, selon une méthodologie figurant en **Annexe 17**.

Les stocks de billetterie et de supports, à l'exception des cartes OûRA (propriété de Grand Chambéry) sont cédés sur la base des prix moyens pondérés de Keolis.

ARTICLE 7 SORT DES LOGICIELS, BASES DE DONNÉES, LICENCES ET FICHIERS DES CLIENTS-ABONNÉS

7.1 Logiciels métiers appartenant à Keolis

Keolis met à disposition de Transdev les logiciels (biens propres) répertoriés aux termes et conditions définis à l'**Annexe 3 de la convention BIPARTITE de transfert**.

Keolis conserve les logiciels non répertoriés à l'**Annexe 3**.

Il n'est pas prévu de transfert de la propriété de ces logiciels à Grand Chambéry ou à Transdev.

7.2 Logiciels métiers appartenant à Grand Chambéry

Les logiciels, bases de données et paramétrages suivants demeurent la propriété de Grand Chambéry, en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité en charge du réseau de transport :

- Hastus, modules Vehicle, Crew, CrewOpt, Roster et Hastop
- SAEIV NAVINEO
- Systèmes de priorité aux feux
- Système radio d'exploitation
- Système de vidéosurveillance
- Systèmes d'information Voyageurs embarqués et au sol
- Système Billettique SYNCHRO, composante de la billettique régionale OûRA

7.3 Licences

Les licences initialement acquises avec les biens informatiques mis à disposition de Keolis par Grand Chambéry en cours d'exécution de la convention de DSP sont remises à Grand Chambéry au 31 décembre 2024.

Il est précisé que ces licences, sauf disposition contraire dans les accords entre Grand Chambéry et Transdev, sont mises à disposition de Transdev.

7.4 Bases de données

Les bases de données des logiciels appartenant à Grand Chambéry sont restituées le 31 décembre, elles sont listées en annexe 4 de la convention.

Concernant la solution VIACITIS, Keolis transmettra, par l'intermédiaire de l'éditeur tiers de confiance, la base de données clients, ainsi que l'ensemble des réservations de janvier 2025.

7.5 Fichier des clients-abonnés

Grand Chambéry autorise Transdev à demander à l'administrateur commun de son système billettique l'ensemble des données constituant le fichier des clients abonnés du réseau de transport public délégué.

7.6 Fichiers des éléments de paie

Afin d'assurer la continuité du service public, Keolis transmet gratuitement à Transdev les éléments nécessaires à l'établissement de la paie du personnel du réseau de transport public délégué, au plus tard le 10 janvier 2025.

7.7 Fichiers des immobilisations

Afin d'assurer la continuité du service public, Keolis transmet gratuitement à Grand Chambéry l'ensemble des données constituant le fichier des immobilisations.

7.8 Dispositions particulières nécessaires à la continuité du service public

Keolis s'engage, pour chaque type de fournitures et consommables à laisser, au moment du transfert, un niveau de stock minimum garantissant une continuité normale du service.

ARTICLE 8 *L'AGENCE COMMERCIALE*

Les locaux de l'agence commerciale, qui sont situés à la gare de Chambéry, sont laissés libres par Keolis afin que Transdev puisse en disposer à compter du 1er janvier 2025.

ARTICLE 9 *DISPOSITIONS FISCALES*

Keolis assume les conséquences de tout redressement fiscal éventuel, y compris les pénalités, concernant la gestion qui lui est déléguée au titre de la convention de DSP et qui relève de ses obligations propres. En revanche, la responsabilité de Keolis ne saurait être recherchée pour ce qui relève des conséquences qui résulteraient des choix faits par Grand Chambéry en matière fiscale.

Titre 4. DISPOSITIONS DIVERSES LIEES A LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

ARTICLE 10 MARQUES COMMERCIALES

Pour permettre à Transdev, en sa qualité de futur exploitant, de remplir les obligations qui résultent de la nouvelle convention de DSP, Grand Chambéry lui concède à titre non exclusif et pour la durée de celle-ci, le droit d'utiliser l'ensemble des marques et noms de domaines dont elle est propriétaire ou le devient à partir du 1er janvier 2025.

Les conditions d'hébergement et d'enregistrement des noms de domaines sont examinées entre les Parties dans le souci d'assurer la continuité d'exploitation des noms de domaines.

ARTICLE 11 POLLUTION DES SOLS

Il est rappelé que les Parties sont convenues qu'un état des biens affectés à l'exploitation du réseau qui feront retour à Grand Chambéry ou qui seront repris par ce dernier sera réalisé de manière contradictoire (**Annexe 11**).

Keolis s'engage, préalablement à la réalisation de cet état contradictoire, à transmettre à Transdev, au plus tard le 21 décembre 2024, l'ensemble des autorisations et déclarations relatives aux ICPE nécessaires à l'exploitation du service délégué.

Keolis s'engage à effectuer les déclarations de transfert d'activité relatives à ces ICPE.

Par ailleurs, Transdev entend faire appel, à ses frais, à un expert indépendant avant le 1er janvier 2025 pour la réalisation d'une mission de diagnostic environnemental. Cette mission consistera à établir une étude historique et documentaire et de vulnérabilité des milieux. L'objectif de ce diagnostic sera de constater la qualité des milieux en fonction de l'usage actuel du site.

Les résultats de cette étude seront communiqués à Keolis et à Grand Chambéry.

Il est entendu que la responsabilité de Keolis pourrait être recherchée par Grand Chambéry si les résultats des investigations à réaliser mettent en évidence l'incompatibilité du site avec son usage actuel et nécessitent des travaux de remise en état.

En revanche, conformément à l'article L 556-3 du code de l'environnement, la responsabilité de Keolis comme dernier exploitant ne pourra pas être recherchée si les investigations de ce diagnostic environnemental sont effectuées après la prise de possession et le début d'exploitation de Transdev

ARTICLE 12 APPLICATION ET DUREE DU PROTOCOLE

Le Protocole s'impose en tout état de cause aux Parties, pour les stipulations qui les concernent, jusqu'au solde définitif des éléments qui le constituent.

Les conditions d'exécution du Protocole font l'objet d'un suivi régulier par les Parties, et chaque réalisation de ces éléments pourra donner lieu à des validations tripartites pour l'élément concerné, sans possibilité de recours ultérieur pour les Parties.

L'ensemble des flux financiers figurant dans la balance des paiements vaudront arrêté de compte entre les parties qui déclarent expressément et irrévocablement renoncer à toutes autres prétentions à la date de parfait paiement.

ARTICLE 13 TRANSITION AU TERME DE LA DELEGATION

La période de transition prévue pour Transdev, à compter de la date de notification de la nouvelle convention de DSP et jusqu'au 31 décembre 2024, lui permet préparer la mise en service du nouveau réseau de transport, d'assurer la reprise des biens et personnels, et de garantir la continuité du service public au 1^{er} janvier 2025.

Au cas exceptionnel où un incident grave se produirait dans les jours précédant la prise en main du service par Transdev, Grand Chambéry peut demander à Keolis de remédier à cet incident pour assurer la continuité du service, y compris si l'intervention de Keolis ne peut être achevée au terme de la délégation le 31 décembre 2024 à minuit.

Le cas échéant, les incidences financières en sont évaluées conjointement par Grand Chambéry et Keolis et seront intégrées à la balance des paiements.

ARTICLE 14 NOTIFICATIONS

Pour l'application du Protocole, toute notification doit être adressées aux Parties aux adresses suivantes :

- Pour Keolis :
KEOLIS SA Matthieu Willard
DAF Réseau Grands Urbains
34 avenue Léonard de Vinci
92400 Courbevoie.

- Pour Grand Chambéry :
[adresse postale]

- Pour Transdev :
TRANSDEV GRAND CHAMBERY
926 A, avenue de la Houille Blanche –
73000 Chambéry

Tout changement d'adresse de l'une des Parties est notifié aux autres Parties dans un délai de quinze (15) jours précédant la date dudit changement d'adresse.

ARTICLE 15 REGLEMENT DE LITIGES

Keolis, Grand Chambéry et Transdev s'efforceront de régler amiablement les litiges liés à l'application du Protocole.

Dans l'hypothèse d'un désaccord sérieux et persistant entre les Parties, le désaccord sera soumis à l'examen de leurs représentants légaux (les Présidents ou Présidents directeurs généraux).

À défaut de résolution du litige à l'amiable dans les trois (3) mois après saisine des représentants légaux de chaque partie, il sera fait appel aux juridictions compétentes.

ARTICLE 16 LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Protocole est soumis au droit français.

Tout litige relatif à la formation, l'interprétation ou l'exécution du Protocole sera soumis à la compétence des juridictions compétentes.

ARTICLE 17 TRANSMISSION DU PROTOCOLE

L'ensemble des stipulations du Protocole, ainsi que les droits et obligations qui en découlent, engagent les ayants droit des Parties. Ceux-ci sont donc tenus conjointement et solidairement des engagements qui y figurent.

Le représentant légal de Keolis s'interdit en outre, pour le compte des associés de ladite société, pendant toute la durée de validité du Protocole de procéder à la dissolution anticipée de la société.

Fait en trois (3) exemplaires originaux,

À, le ...

Pour Grand Chambéry , [Représentant] [Fonction]	Pour Keolis , Laurent VERSCHELDE Directeur Général Adjoint – Branche Grands Urbains	Pour Transdev , Ludovic JOURDAIN Directeur Région AURA BFC
--	---	---

LISTE DES ANNEXES

La numérotation des annexes est commune à l'annexe Bipartite (entre Keolis et Transdev), c'est pourquoi, les annexes 2 à 10 sont manquantes.

- Annexe **1** Méthodologie de communication
- Annexe **4** Liste des bases de données transférées à Transdev
- Annexe **11** État des lieux des biens immobiliers :
 dépôts, boutique, locaux d'exploitation, sous-stations et stations voyageurs
- Annexe **12** Modalités d'exécution de l'inventaire des parcs de véhicules
- Annexe **13** État des lieux des véhicules de transport en commun
- Annexe **14** État des lieux des véhicules de service et des autres véhicules spécifiques
- Annexe **15** État des lieux des autres biens inscrits à l'inventaire des biens de retour
- Annexe **16** Liste et valorisation des biens rachetés de l'inventaire des biens de reprise
- Annexe **17** Méthodologie et valorisation des stocks de l'inventaire des stocks
 et des autres approvisionnements repris
- Annexe **18** Processus de gestion des flux recettes au 31 12 2024